



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n : IT-04-74-T  
Date : 18 février 2009  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim  
Décision rendue le : 18 février 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**CORRIGENDUM À L'ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE  
PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN ILIJA KOŽULJ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**VU** la demande d'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Ilija Kožulj, déposée par les Conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») le 29 septembre 2008<sup>1</sup> (« Demande »), par laquelle la Défense Prlić a, entre autres, demandé l'admission des pièces 1D 01614, 1D 01804, 1D 01953 et 1D 02018,

**VU** l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Ilija Kožulj » rendue par la Chambre le 4 février 2009 (« Ordonnance du 4 février 2009 »),

**ATTENDU** que s'agissant des pièces 1D 01614, 1D 01804, 1D 01953 et 1D 02018 demandées en admission par la Défense Prlić, l'Annexe jointe à l'Ordonnance du 4 février 2008 est libellée comme suit :

« 1 D 01614 : Admis »,

« 1D 01804 : Admis»,

« 1D 01953 : Admis ».

« 1D 02018 : Non Admis (Motif : la pièce n'a pas été présentée au témoin) ».

**ATTENDU** que la Chambre constate à présent que les pièces 1D 01614, 1D 01804, 1D 01953 et 1D 02018 demandées en admission par la Défense Prlić avaient déjà été admises par la Chambre<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que la demande d'admission à leur égard est donc sans objet,

**ATTENDU**, par conséquent, que dans l'Ordonnance du 4 février 2009, la Chambre aurait dû indiquer que la demande d'admission des pièces 1D 01614, 1D 01804, 1D 01953 et 1D 02018, était sans objet

---

<sup>1</sup> IC 00856

<sup>2</sup> 1D 01614 et 1D 02018 admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zoran Perković du 9 octobre 2008; 1D 01804 admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Borislav Puljić du 14 octobre 2008 ; 1D 01953 admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Neven Tomić du 21 janvier 2009.

**ATTENDU** qu'il convient donc de modifier le dispositif de l'Ordonnance du 4 février 2009 et qu'il soit complété comme suit :

« **DÉCLARE SANS OBJET** la demande de la Défense Prlić en ce qui concerne les Eléments proposés 1D 01614, 1D 01804, 1D 01953 et 1D 02018 pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision »

**ATTENDU** qu'il convient également de modifier l'Annexe à l'Ordonnance du 4 février 2009 comme suit :

« 1 D 01614 : Sans objet (Motif : Déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zoran Perković du 9 octobre 2008) »,

« 1D 01804 : Sans objet (Motif : Déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Borislav Puljić du 14 octobre 2008) »,

« 1D 01953 : Sans objet (Motif : Déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Neven Tomić du 21 janvier 2009) ».

« 1D 02018 : Sans objet (Motif : Déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zoran Perković du 9 octobre 2008) ».

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

**ORDONNE** qu'une partie du dispositif de l'ordonnance du 4 février 2009 soit modifié et complété en y insérant la mention suivante :

« **DÉCLARE SANS OBJET** la demande de la Défense Prlić en ce qui concerne les Eléments proposés 1D 01614, 1D 01804, 1D 01953 et 1D 02018 pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision »

**ET**

**ORDONNE** que l'Annexe à l'Ordonnance du 4 février 2009 concernant les pièces 1D 01614, 1D 01804, 1D 01953 et 1D 02018, soit modifiée comme suit :

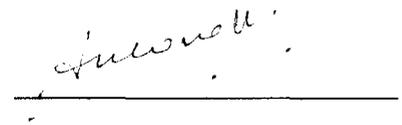
« 1 D 01614 : Sans objet (Motif : Déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zoran Perković du 9 octobre 2008) »,

« 1D 01804 : Sans objet (Motif : Déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Borislav Puljić du 14 octobre 2008) »,

« 1D 01953 : Sans objet (Motif : Déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Neven Tomić du 21 janvier 2009) ».

« 1D 02018 : Sans objet (Motif : Déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zoran Perković du 9 octobre 2008) ».

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 18 février 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**